

DEPARTEMENT  
de la Haute - Corse

**EXTRAIT DU REGISTRE  
des délibérations du Conseil  
Communautaire de la Communauté de  
Communes MARANA GOLO  
2026/10**

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au conseil	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
<b>37</b>	<b>37</b>	<b>25</b>

<b>Date de la convocation</b>
<b>23/02/2026</b>

<b>Date d'affichage</b>

<b>Objet de la Délibération</b>
---------------------------------

L'an deux mil vingt-six, le mardi 03 mars à 11 heures 30 le conseil communautaire légalement convoqué s'est réuni dans ses locaux, sous la présidence de Monsieur Jean DOMINICI,

**Etaients Présents (23) :** Paule ALBERTINI - Muriel BELTRAN – Vincent BRUSCHINI – Jérôme CAPPELLARO – Jean DOMINICI – Fortuné FELLICELLI – Joseph GALLETI – Jean Charles GIABICONI - Isabelle GIUDICELLI - Bernard GRAZIANI – Christophe GRAZIANI – Ange LAMBERTI – Maryline MASSONI - Jean Marc MATTEI – Alain MAZZONI - François MONTI – Anne Marie NATALI – Angèle NERI – José OLIVA – Gabriel PASQUALI – Pierre Antoine PASQUALINI - Jeanne Baptiste SAVELLI - Charlotte TERRIGHI -

**Pouvoirs (2) :** Maria GAROBY donne pouvoir à Marilyn MASSONI- Marjorie PINDUCCI donne pouvoir à Muriel BELTRAN

**Absents (12) :** - Christiane ALBERTINI - Chantal AMBROSI - Dominique BENIGNI – Christelle CRUCIANI - Patrick EIDEL-GUIDICELLI - Augustine MARIOTTI - Charles MARCELLI - Jean François MATTEI - Pierre NATALI – Frédéric RAO - Jean Pierre VALDRIGHI - Charlotte VITTORI

**Objet : Création d'un emploi non permanent à pourvoir dans le cadre d'un contrat de projet « chargé de mission Biodéchets 2 »**

Monsieur Jérôme CAPPELLARO a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire qu'il a acceptées.

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil communautaire que :

En application de l'article L332-24 du code général de la fonction publique, les collectivités territoriales peuvent désormais, pour mener à bien un projet ou une opération identifiée, recruter un agent sous contrat dont l'échéance est la réalisation du projet ou de l'opération.

Le contrat est conclu pour une durée minimale d'un an, et d'une durée maximale fixée par les parties dans la limite de six ans. Le contrat peut être renouvelé pour mener à bien le projet dans la limite de ces six années.

La procédure de recrutement sous contrat de projet doit respecter la procédure prévue pour les emplois permanents, fixée par le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019 (publication d'une offre d'emploi détaillée ; réception de chaque candidature ; appréciation portée sur chacune au regard des compétences, aptitudes, qualifications et expérience professionnelles, potentiel du candidat et capacité à exercer les missions dévolues à l'emploi).

Acte rendu exécutoire, Après dépôt en Préfecture
<b>LE :</b> <input type="text"/>
Et publication ou notification
<b>DU :</b> <input type="text"/>

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur  
02B-200036499-20260303-2026-10-DE  
Accusé certifié exécutoire  
Réception par le préfet : 03/03/2026

- Considérant que la réduction des tonnages d'ordures ménagères dédiés à l'enfouissement est un objectif stratégique pour la communauté de communes Marana Golo pour des raisons environnementales, financières et réglementaires,
- Considérant qu'après une étude préalable menée par la communauté de communes Marana Golo avec un bureau d'études, il a été préconisé de développer le Porte à Porte sur le territoire,
- Considérant que la communauté de communes Marana Golo a été lauréate d'un appel à projet d'expérimentation de la collecte séparée des biodéchets,
- Considérant le travail réalisé depuis 2023 sur les biodéchets et le besoin actuel,
- Considérant que les tâches principales à accomplir pour mener à bien ce projet (pilotage et animation du déploiement du tri des biodéchets à la source de manière expérimentale puis sur le territoire, référent « biodéchets », sensibilisation) relèvent de la catégorie B (technicien territorial),

Le président propose de créer un emploi non permanent via un contrat de projet de Chargé(e) de mission « Biodéchets ».

La proposition de Monsieur le Président est mise aux voix

Le Conseil Communautaire

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-24 ;
- VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
- Vu la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire ;
- VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;
- VU le décret 2020-172 du 27 février 2020 relatif au contrat de projet dans la fonction publique ;
- Vu la délibération n° 2021-73 du 30 novembre 2021 relative à l'expérimentation de la collecte séparée des biodéchets - demande de subvention ;

Oùï l'exposé de Monsieur le Président

Après en avoir délibéré, **DÉCIDE**

- D'accéder à la demande de Monsieur le Président
- De créer à compter du **01/07/2026** un emploi non permanent de « **chargé de mission Biodéchets 2** » référencé au grade de **technicien territorial** relevant de la catégorie B à temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaires, qui sera pourvu par un agent contractuel sur la base des dispositions de l'article L332-24 du code général de la fonction publique ;
- Que l'agent recruté contractuellement devra justifier d'une formation supérieure Bac+2 et d'une connaissance du domaine visé, et sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie B, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement ;
- Que ce dernier sera recruté pour une durée de 3 ans dont le contrat sera renouvelable par reconduction expresse dans la limite de six années, la durée totale des contrats de projets ne pouvant excéder six ans.
- Que lorsque le projet ou l'opération ne peut se réaliser, ou lorsque le résultat du projet ou de l'opération a été atteint avant l'échéance prévue du contrat, l'employeur pourra rompre de manière anticipée le contrat après

l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date d'effet du contrat initial (décret n°2020-172 du 27 février 2020) ; cette rupture anticipée donnant alors lieu au versement d'une indemnité d'un montant égal à 10 % de la rémunération totale perçue à la date de l'interruption du contrat.

- D'inscrire les crédits correspondants au budget de l'établissement public.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus

Au registre sont les signatures

Pour extrait certifié conforme

Le Président

Jean DOMINICI